

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3487

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46 BIS

À l'alinéa 24, après la seconde occurrence du mot :

« transports »,

insérer les mots :

« et à SNCF Réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 *bis* introduit diverses possibilités de schémas innovants pour la gestion des petites lignes ferroviaires.

Le présent projet d'amendement vise d'une part à prévoir explicitement un avis de SNCF Réseau sur la mise en œuvre des schémas envisagés, qui porteront sur des lignes ferroviaires qu'il gère, et d'autre part à tenir compte des évolutions du régime des biens ferroviaires introduites par l'ordonnance portant diverses dispositions relatives à la nouvelle SNCF.